

No 00010 22.01.2021
**ARRETE N°.....MSHP/CAB DU.....PORTANT CONDITIONS
D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MASSO-KINESITHERAPEUTE
EN COTE D'IVOIRE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°72-149 du 23 février 1972, réglementant l'exercice de la profession masseur-kinésithérapeute modifié par le décret n°97-699 du 10 décembre 1997
- Vu le décret n°96-877 du 25 octobre 1996 portant classification des établissements sanitaires privés
- Vu le décret n°96-878 du 25 octobre 1996 fixant les conditions d'autorisation et d'immatriculation pour l'installation des professions de Santé dans le secteur privé
- Vu le Décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2020-456 du 13 mai 2020, n° 2020-600 du 03 août 2020 et n° 2020-601 du 03 août 2020 ;
- Vu le décret n° 2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE:

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et les règles d'exercice de la profession de Masseur-Kinésithérapeute ou Physiothérapeute.

Article 2 : Au sens du présent arrêté on entend par :

Masseur-Kinésithérapeute ou Physiothérapeute : toute personne titulaire d'un diplôme d'état, ou d'une licence en kinésithérapie délivré par un institut national de formation autorisé par l'état de Côte d'Ivoire, ou d'un diplôme reconnu équivalent en Côte d'Ivoire et donnant le droit d'exercer dans le pays de délivrance.

Article 3 : Le **Masseur-Kinésithérapeute ou Physiothérapeute** pratique de façon manuelle ou instrumentale des actes réalisés notamment à des fins de rééducation, de réadaptation et d'antalgie, pour rétablir les capacités fonctionnelles perdues, prévenir leur altération ou assurer la prise en charge du handicap

Il pratique son art sur ordonnance médicale ou par accès direct pour les affections chroniques dont le diagnostic médical a déjà été posé.

Article 4 : L'exercice de la profession de **Masseur-Kinésithérapeute** est soumis à une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la Santé.

Article 5 : Il est ouvert au sein du ministère en charge de la Santé un registre de la profession de **Masseur-Kinésithérapeute**.

L'inscription au registre est obligatoire pour tout **Masseur-Kinésithérapeute** en situation d'exercice, elle est annuelle.

Article 6 : Le Ministère en charge de la Santé établit chaque année la liste des **Masseurs-Kinésithérapeutes** exerçant régulièrement leur profession en Côte d'Ivoire.

Cette liste comporte l'indication des noms et prénoms des intéressés, de leur résidence professionnelle, de la date et de l'origine des diplômes dont ils sont pourvus ainsi que la date et le numéro de leur enregistrement au Registre.

Article 7 : Les **Masseurs-Kinésithérapeutes** sont munis d'une carte professionnelle dont le modèle et les conditions de délivrance, d'usage et de retrait sont définis par une note de service du directeur en charge des professions sanitaires.

Article 8 : La profession de **Masseur-Kinésithérapeute** ne peut s'exercer qu'au sein d'un Cabinet/Centre de masseur-kinésithérapeute public ou privé ou au domicile du patient.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE

Article 9: Nul ne peut exercer la profession de **Masseur-Kinésithérapeute** en Côte d'Ivoire :

- s'il n'est ivoirien et sans préjudice des accords communautaires et des conventions ratifiées par la Côte d'Ivoire ;
- s'il n'est titulaire d'un diplôme de formation reconnu en Côte d'Ivoire attestant de sa qualification;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- s'il n'est inscrit dans le Registre tenu par le ministère en charge de la Santé ;
- s'il n'a obtenu du Ministre en charge de la Santé, l'autorisation d'exercer.

Article 10 : L'inscription au registre de la profession de **Masseur-Kinésithérapeute** donne droit à la carte professionnelle qui tient lieu d'autorisation d'exercice.

La carte professionnelle doit être à jour annuellement. Elle doit être disponible et présentée lors de tout contrôle.

Article 11 : La demande d'autorisation d'exercer la profession de **Masseur-Kinésithérapeute** est adressée au ministre chargé de la Santé et déposée auprès de la direction en charge des professions sanitaires.

L'autorisation d'exercer est délivrée à titre personnel. Elle est non cessible et non transmissible.

Dans le cas de demande spécifique, l'autorisation est délivrée par arrêté du Ministre chargé de la Santé. Elle est limitée dans le temps et peut être renouvelée.

Article 12 : Le dossier de demande d'autorisation d'exercice de la profession de **Masseur-Kinésithérapeute** est constitué des pièces suivantes :

- Une demande manuscrite adressée au ministre en charge de la Santé déposée à la Direction en charge des professions sanitaires ;
- Une copie légalisée du ou des diplômes ou de l'équivalence des diplômes le cas échéant ;
- Une copie de la Carte Nationale d'Identité ou un extrait d'acte de naissance plus le Certificat de nationalité ;

- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Un certificat de visite et de contre visite ;
- Un certificat de résidence ;
- Un Curriculum Vitae ;
- Deux photos d'identité couleur du même tirage à fond blanc
- Une fiche d'identification à remplir ;
- Une chemise à rabat.
- Le reçu des frais d'inscription au registre.

Le dossier de renouvellement de l'autorisation d'exercice de la profession de **Masseur-Kinésithérapeute** est constitué des pièces suivantes :

- Une demande manuscrite adressée au Ministre en charge de la Santé déposée à la Direction en charge des professions sanitaires ;
- Une copie de l'attestation d'inscription au registre des Masso-Kinésithérapeutes ;
- Une Copie de la carte professionnelle ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Un Curriculum Vitae ;
- Deux photos d'identité couleur du même tirage à fond blanc ;
- Une fiche de réinscription à remplir ;
- Le reçu des frais d'inscription au registre.

Article 13 : Les frais d'inscription s'élèvent à vingt-cinq mille Francs (25 000f) CFA.

Dont quinze mille francs CFA (15.000 f) CFA pour les frais de dossiers et dix mille francs (10 000f) CFA pour l'établissement de la carte professionnelle.

Les frais de renouvellement s'élèvent à dix mille francs (10 000f) CFA.

Article 14 : Tout refus de l'autorisation d'exercer doit être notifié à l'intéressé et motivé dans un délai de six mois à compter de la date du dépôt du dossier.

CHAPITRE III : LES REGLES D'EXERCICE

Article 15 : La profession de Masseur-Kinésithérapeute, peut être exercée dans le secteur public ou dans le secteur privé. Dans le secteur privé, elle peut se faire soit sous la forme libérale, à titre individuel, ou en commun ou soit dans le cadre du salariat.

Article 16 : L'exercice de la profession de Masseur-Kinésithérapeute en qualité de salarié doit faire l'objet d'un contrat de travail écrit conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 17 : Pour l'exercice en commun de la profession de masseur-kinésithérapeute, deux ou plusieurs personnes de la même profession doivent se constituer en société régie par la réglementation en vigueur.

Article 18 : Le masseur-kinésithérapeute est tenu au secret professionnel.

Article 19 : La pratique de la kinésithérapie de manière foraine est interdite, toutefois, en cas de nécessité de santé publique une dérogation peut être accordée par le Directeur Général de la Santé après instruction du dossier par la direction en charge des professions et des établissements sanitaires.

Article 20 : Il est interdit au masseur-kinésithérapeute d'exercer au sein de son local, une activité autre que celle pour laquelle l'autorisation d'exercer a été obtenue.

Article 21 : Aucun masseur-kinésithérapeute autorisé à exercer dans le secteur privé ne peut exercer concurremment une autre activité professionnelle, même dans le cas où il serait titulaire d'un titre ou diplôme lui en conférant le droit.

Article 22 : Le masseur-kinésithérapeute, titulaire d'un Cabinet de masso-kinésithérapie peut se faire assister ou remplacer à titre provisoire par un confrère. Les fautes commises par ce dernier engagent non seulement la responsabilité de celui-ci mais aussi celle du Cabinet.

Toute absence d'une durée supérieure à 30 jours doit être portée à l'attention du Conseil National des masseurs-kinésithérapeutes.

Article 23 : Le masseur-kinésithérapeute autorisé à exercer dans le secteur privé qui cesse d'exercer sa profession, définitivement ou pour une durée supérieure à une année, doit adresser dans la quinzaine, une déclaration à l'administration aux fins de suspension ou d'annulation, selon le cas, de l'autorisation qui lui a été délivrée.

Lorsqu'il s'agit d'un professionnel exerçant à titre individuel, il doit procéder à la fermeture immédiate de son local professionnel.

Article 24 : Les masseurs-kinésithérapeutes doivent s'interdire de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession, notamment :

- Les démarches à proximité d'un confrère régulièrement installé ;
- La rétrocession d'avantages en natures et en espèces, pots de vins et dessous de table pour obtenir ou détourner la clientèle.

Article 25 : Dans l'exercice de son art, le masseur-kinésithérapeute doit consacrer le temps qu'exige la séance de rééducation conformément à la cotation du handicap.

Article 26 : Lorsqu'il est constaté, suite à une inspection effectuée par l'administration conformément aux dispositions ci-dessus, que le professionnel autorisé à exercer dans le secteur privé est dans l'impossibilité d'assurer ses activités professionnelles, du fait notamment d'une infirmité ou d'un état pathologique sévère rendant dangereux l'exercice de la profession pour lui-même ou pour ses patients, l'autorisation peut lui être retirée à titre temporaire ou définitif par l'administration.

Article 27 : Le retrait de l'autorisation est prononcé après examen du professionnel concerné par une commission composée de trois médecins experts spécialistes dont deux sont désignés par l'administration et le troisième par l'intéressé, ou, s'il en est incapable, par un membre de sa famille.

Article 28 : Seul le kinésithérapeute cadre-formateur est habilité à encadrer les étudiants cependant, tout masseur-kinésithérapeute peut contribuer à la formation des étudiants kinésithérapeutes à condition d'être supervisé par un kinésithérapeute cadre-formateur.

Article 29 : Les masseurs-kinésithérapeutes ayant entre eux un différent d'ordre professionnel, peuvent demander l'arbitrage du Conseil National des masseurs-kinésithérapeutes. Les masseurs-kinésithérapeutes sont tenus de respecter les engagements mutuels.

Chapitre IV : Sanctions administratives

Article 30 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté peut être suspendu du droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une période qui ne peut excéder douze mois.

Le Ministre chargé de la Santé peut alors ordonner la fermeture provisoire de l'établissement ou le retrait de l'autorisation d'ouverture de l'établissement de **masseur-kinésithérapeute**.

Chapitre V : Dispositions transitoires et finales

Article 31 : Tout masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai de 06 mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 32 : Pourront être inscrits au registre tous les masseurs-kinésithérapeutes qui pour nécessité de service à exercer en tant que masseur-kinésithérapeute dans les structures sanitaires publiques avant l'ouverture de l'Ecole de Masseur-kinésithérapeute en Côte d'Ivoire.

Article 33 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Article 34 : Le Directeur chargé des établissements et professions sanitaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Abidjan, le

22.01.2021

AMPLIATIONS :

Secrétariat Général du Gvt	1
MSHP/CAB	1
DGS	1
DEPS	1
Service Juridique	1
Intéressés	3
Archives/Chrono	1
J.O R.C I	1



Dr AKA Aouélé